



VILLE DE COULOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 062-216202440-20260430-2026_056-DE



L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant la convocation en date du 22 avril 2026 dont l'exemplaire a été publié numériquement.

Étaient présents : JM. PUISSESSEAU, P. DEVOT, J. DE GRAVE, S. GOMEL, M. EL HAIMEUR, R. CADET, P. DE JAEGHER, R. POVSIC, A. FORATIER, R. POLLET, A. BARROIS, D. HOUZE, C. CADET DIT DEGRAVIER, R. FONTAINE, C. SMAGHUE, S. PROYART, M. SY, T. DEGUINES, M. PRUVOT, S. DELEGLISE, Q. GAVELLE, E. DOMAIN, I. MUYS, P. WARNAULT, A. FLAMENT, C. STOPIN, J. CHARAVEL,
Formant la majorité des membres en exercice, soit 27/29

Étaient absentes excusées avec procuration : E. TURPIN (procuration à P. DE JAEGHER), V. DELBEC (procuration à J. DE GRAVE),
Soit 2/29

Président de séance : Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Manon SY, Conseillère Municipale.

Délibération N° 2026/056

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune de Coulogne et le CCAS de Coulogne et fixation du nombre de représentants.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que la Commune de Coulogne et le CCAS de Coulogne comportent au moins 50 agents, il est proposé de créer un CST commun aux deux structures.

En outre, en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 73 agents, plaçant ainsi la constitution du CST commun dans la tranche de 50 à 200 agents. Le détail se présente comme suit :

Délibération N° 2026/056

Collectivités	Hommes	Femmes	Total
Ville	24	42	66
CCAS	1	6	7
TOTAL	25	48	73

Il y a donc lieu de fixer un nombre de représentants pour le personnel et pour la collectivité entre 3 et 5 pour les deux catégories, sans que le nombre des représentants de la collectivité ne soit supérieur à ceux du personnel.

Aussi, il est proposé de retenir un nombre de 3 pour les représentants du personnel et 3 pour ceux de la collectivité afin de faire application du principe de paritarisme numérique.

En vertu du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et plus particulièrement son article 35, lorsque le calcul de la quotité homme/femme n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Enfin, il est proposé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement pour les questions pour lesquelles le comité social territorial est saisi pour avis. (Article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Après délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 062-216202440-20260430-2026_056-DE



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L.251-10,
- Vu le décret n°85-565 et notamment l'article 30-1,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'avis favorable du CST en date du 29 avril 2026,

AUTORISE la création d'un Comité Social Territorial commun pour la commune et le CCAS de Coulogne,

FIXE un nombre de représentants pour le personnel et pour la collectivité à 3 pour les deux collèges,

PREVOIT le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement pour les questions pour lesquelles le Comité Social Territorial est saisi pour avis.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Le Maire de COULOGNE certifie que la présente délibération a été publiée numériquement le 18 mai 2026 ; qu’elle a été déposée en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de légalité le 18 mai 2026.



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

La présente délibération peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d’un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 062-216202440-20260430-2026_056-DE



Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le



ID : 062-216202440-20260430-2026_056-DE